

Département : CREUSE  
Canton : LA SOUTERRAINE  
Commune : LA SOUTERRAINE



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

## **ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE de La Souterraine,**

ARRÊTE municipal n° 224/2022

**VU** le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 31111 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

**VU** le Code des postes et télécommunications et notamment ses articles L 45 1, L 47 et L48 ;

**VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; (approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I - Huitième partie : signalisation temporaire) ;

**VU** la demande en date du **20.07.2022** par laquelle TERRALPHA - 12 rue Jean Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS, demande l'autorisation d'exécuter des travaux pour la pose d'une chambre de télécommunications (L3T) et de liaisons composées de 2 fourreaux de Ø 45 Impasse Jehanne Crosmonot,

**Considérant** que l'exécution des travaux énoncés ci-dessus nécessite l'occupation du domaine public ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Autorisation**

La société TERRALPHA, titulaire d'une licence d'opérateur de télécommunications, ci-après désignée le permissionnaire, est autorisée à réaliser les travaux sur le domaine public pour les besoins d'implantation et d'exploitation de son réseau sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur, dans le cas de travaux sur la voie publique et du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

#### **Article 2 - Durée de cession**

La permission de voirie prendra effet à la date de signature du présent arrêté et ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable de la commune de La Souterraine. La permission est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai d'un (1) an, à compter de la délivrance de la présente permission.

#### **Article 3 - Nature des travaux**

Les ouvrages sont déclarés conformément aux plans de projet joints à la demande en date du 20 juillet 2022. Ils représentent, en application du décret n°2005-1676 :

Impasse Jehanne Crosmonot : pose d'une chambre de télécommunications (L3T) et de liaisons composées de 2 fourreaux de diamètre 45 (cf. plan joint).

#### **Article 4 - Réalisation des ouvrages**

Les prescriptions du Code de la Voirie Routière en vigueur relative à la coordination et à l'exécution des travaux sur le domaine public seront appliquées dans le cadre de la réalisation des ouvrages.

Toutes modifications à apporter, le cas échéant, du fait de ceux-ci à titre provisoire ou définitif aux voiries et accessoires ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé, devront être, avant exécution, arrêtés en accord avec les services concernés de la ville de La Souveraine. Les dépenses résultant de ces modifications seront à la charge du permissionnaire.

Toutes les précautions nécessaires devront être prise pour protéger et préserver le domaine public ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et de façon permanente après ceux-ci.

Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine public, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet.

Après déclaration de travaux (DT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, l'ouverture du chantier sera conditionnée par une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) adressée à la commune.

#### **Article 5 - Conditions particulières d'exécution des ouvrages**

Le titulaire ou son délégataire sollicitera auprès du service compétent mentionné en tête de l'arrêté, une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagné d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

La signalisation des chantiers sur les routes départementales et communales sera réalisée par le pétitionnaire.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le titulaire ou son délégataire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera le service gestionnaire de la route du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier et conformément au planning préalablement accepté par le gestionnaire de la voie.

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

#### **Article 6 - Partage des installations**

Afin de limiter les ouvertures de tranchées, et à la demande de gestionnaire du domaine public, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des réseaux existants avec tout opérateur dûment autorisé en vertu de l'article L33-1 du code des postes et de télécommunications selon les principes posés par les articles L47 et R20,50 du code des postes et télécommunications. Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profil l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation d'une partie linéaire du domaine routier de la ville

le permissionnaire s'engage conformément à l'article R20,48 décret n°2005-1676, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installation.

#### **Article 7 - Responsabilité - Assurances**

Les installations devront être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable des dépenses, dommage et préjudices ou accidents qui pourrait résulter de l'existence de ces ouvrages provisoires ou permanents, dans les limites du domaine public.

La ville de La Souterraine ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

#### **Article 8 – Modification – déplacement ou suppression des installations**

Aucune modification, sauf les interventions d'urgence prévues à l'article 9 ou les cas de réparation à l'identique des installations sur le domaine public, ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la ville de La Souterraine.

#### **Article 9 - Intervention d'urgence**

Dans le cas où une intervention d'urgence sera nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la ville de La Souterraine.

#### **Article 10 - Récolement**

Dans un délai maximal de 3 mois après la date d'achèvement de travaux, le permissionnaire mettra à disposition du service gestionnaire du domaine public le plan de récolement des ouvrages.

Un procès-verbal de récolement pourra être établi contradictoirement par les parties. Il constatera si les conditions prescrites par la présente permission ont été respectées.

#### **Article 11 - Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public dès lors que la commune aura pris une délibération relative aux tarifs imposant une redevance en matière d'occupation du domaine public concernant la fibre, le permissionnaire versera annuellement à la ville de la Souterraine une redevance en application de l'article R.20-52 du Code des Postes de Télécommunication. La valeur de cette redevance est révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La valeur de cette redevance pourra également évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

#### **Article 12 - Situation des ouvrages en fin de permission**

Avant l'échéance de la licence de l'opérateur, ou si l'exploitation est abandonnée avant cette date, la ville de La Souterraine et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations. Si celles-ci ne font pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de licence de l'opérateur, elles pourront être cédées à la ville de La Souterraine sans dédommagement pour le permissionnaire, soit être déposées à la demande de la ville, aux frais du permissionnaire avec la remise des lieux occupés à l'état initial.

#### **Article 13 - Règlement des litiges**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la ville de La Souterraine et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

**Article 14** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

TERRALPHA - 12 rue Jean Philippe Rameau - 93200 SAINT DENIS.

Fait à La Souterraine, le 09/08/2022.



Le Maire,

Etienne LEJEUNE

***Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.***